

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 26 juillet 2005 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 5 août 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 112).

ARRÊTÉ préfectoral n° 447 du 9 août 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 113).

ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 10 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 34 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 113).

ARRÊTÉ préfectoral n° 451 du 10 août 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement de l'État (p. 114).

ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 25 août 2005 portant nomination de M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture de 9^e échelon, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 115).

ARRÊTÉ préfectoral n° 540 du 26 août 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 115).

ARRÊTÉ préfectoral n° 542 du 29 août 2005 portant interruption de la circulation sur la route nationale 2 (rue du 11-Novembre) en vue de permettre la réfection de la chaussée et la pose d'une couche de roulement en enrobés à chaud (p. 115).

ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 30 août 2005 donnant délégation permanente de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 116).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2^e trimestre 2005.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 26 juillet 2005 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R. 226-1 à R. 226-15 relatifs à l'équarrissage, ainsi que ses articles L. 273-1 à L. 273-4 et R. 273-1 portant dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 29 rendant applicable le Code

général des collectivités territoriales aux communes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les dispositions législatives et réglementaires du Code des communes restant applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des articles 29 et 30 de l'ordonnance précitée et de l'article 5 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu les notes de service du ministère chargé de l'agriculture référencées DPEI/SDEPA/n° 2001-4005 du 30 août 2001, DPEI/SDEPA/n° 2001-4009 du 28 décembre 2001 et DPEI/SPM/SDEPA/n° 2002-4008 du 13 décembre 2002 relatives au service public de l'équarrissage ;

Vu le courrier n° 1504-2004 du 15 avril 2004 du directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles relatif à la mise en place et au financement d'un service public de l'équarrissage à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier n° 1263 du 29 juin 2004 du directeur général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture relatif à l'enfouissement de cadavres d'animaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande formulée par M^{lle} Yasmina COLMAY auprès des services du cabinet vétérinaire ;

Vu les résultats de la consultation d'entreprises lancée par la direction de l'agriculture et de la Forêt le 27 janvier 2005 ;

Considérant le cas d'urgence et de force majeure résultant de la nécessité d'assurer l'élimination rapide du cadavre de l'animal concerné pour des motifs de salubrité publique, en attendant l'aboutissement de la procédure de mise en place du service public de l'équarrissage dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise, dont le nom et les coordonnées suivent, est réquisitionnée pour procéder, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, à la collecte et à l'élimination du cadavre du cheval de M^{lle} Yasmina COLMAY, domiciliée légalement à Saint-Pierre, ainsi qu'au creusage d'une fosse pour l'enfouissement de lots de petits cadavres d'animaux de plus de 40 kilogrammes :

- « Entreprise de travaux publics Jean-François ARTHUR », dont le siège social est situé rue Boursaint à Saint-Pierre, B. P. 1131.

Art. 2. — La direction de l'agriculture et de la forêt est chargée du suivi et de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente réquisition.

L'entreprise réquisitionnée se conformera strictement aux prescriptions de la direction de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne plus particulièrement les modes de destruction du cadavre de l'animal, ainsi que les délais pour effectuer la prestation requise.

Art. 3. — Compte tenu de l'absence d'usine d'équarrissage dans l'archipel, l'opérateur est autorisé à procéder à l'enfouissement du cadavre et à sa destruction à l'aide de chaux vive. Les fosses seront localisées sur le site du « phare de Galantry », délimité sur la parcelle cadastrée n° AE 0059, tel que déterminé en accord avec les services administratifs compétents et le propriétaire foncier concerné afin de minimiser les risques sanitaires et environnementaux.

Art. 4. — Les indemnités relatives aux prestations réalisées dans le cadre de la présente réquisition seront déterminées conformément à la procédure décrite par les textes réglementaires susvisés.

La demande sera accompagnée de toutes pièces justificatives et factures nécessaires à la fixation du montant des indemnités par l'autorité compétente, ainsi qu'il est déterminé par les dispositions particulières de l'article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de l'article 116 de l'instruction générale du 13 novembre 1981 susvisées.

Art. 5. — La facture correspondante à la présente prestation, libellée à l'ordre du CNASEA sera transmise, avec tous les justificatifs nécessaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt - 3, rue Albert-Briand - B. P. 4244 Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon -, qui attestera le service fait.

Art. 6. — Le directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi du 26 décembre 1996 susvisée, est l'ordonnateur des dépenses afférentes à la présente réquisition et qui seront payées par l'agent comptable assignataire, dont l'adresse est la suivante : Délégation régionale du CNASEA, 8, place Maison-dieu - 87001 Limoges.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 5 août 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Serge NOË, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 301 du 26 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux par intérim en date du 2 août 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M^{me} Barbara CUZA pour congé annuel du 16 août au 11 septembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 août 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 447 du 9 août 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} août 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole et au Canada et les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 20 septembre au 26 octobre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 août 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 10 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 34 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports, Logement, Tourisme et Mer) n° 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et le protocole de réfiguration de la déclinaison de l'action « logement » du programme « conditions de vie Outre-Mer », expérimentation 2005 ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2005 est complété comme suit :

Délégation est également donnée à M. SAVARY :

- à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses d'investissement concernant le chapitre 69-01 du budget de l'État, ministère de l'Outre-Mer, détaillées dans le budget opérationnel de programme de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et le protocole de préfiguration de l'action « logement » du programme « conditions de vie Outre-Mer » susvisés, à savoir :

- Sous action 1, « logement » ;
- Sous action 2, « aménagement urbain ».

- à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses d'investissement du ministère de la Défense concernant les bâtiments de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Article 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 août 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 451 du 10 août 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6^e échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens pour 2005 relative à la mise en œuvre à Saint-Pierre-et-Miquelon, à titre expérimental, de la déclinaison de l'action 1 « abaissement du coût du travail » et de l'action 2 « mesures d'insertion et aides directes à l'emploi » du programme 1 « emploi outre-mer » en date du 30 mai 2005 ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du budget de l'État, chapitre 44-03, article 10 du ministère de l'Outre-Mer relevant de ses attributions et détaillées dans la convention d'objectifs et de moyens susvisée, à savoir :

Action 1 « abaissement du coût du travail et dialogue social ».

- Sous action 1.2 « stimulation de la création d'entreprise et accompagnement des entreprises en difficultés ».

- . Projet initiative jeune - création d'entreprise (P.I.J.).

Action 2 « mesures d'insertion et aides directes à l'emploi ».

- Sous action 2.1 « aides à l'emploi dans le secteur marchand ».

- . Contrats d'accès à l'emploi (C.A.E.) - aides forfaitaires ;
- . Soutien à l'emploi des jeunes diplômés (S.E.J.D.) ;
- . Allocation de retour à l'activité (A.R.A.).

- Sous action 2.2 « aides à l'emploi dans le secteur non marchand ».

- . Contrats emploi-solidarité (C.E.S.) ;
- . Contrats emploi-consolidé (C.E.C.) ;
- . Les conventions emplois-jeunes, la consolidation et l'aide au reclassement en sortie du dispositif.

- Sous action 2.3 « aides à la qualification professionnelle et à l'adaptation à l'emploi ».

- . Le projet initiative jeune, volet mobilité (P.I.J.).

- Sous action 2.4 « accompagnement, actions spécifiques et évaluation ».

- . Ligne d'actions spécifiques.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :

- M^{me} Denise CORMIER
à défaut par - M. Marc GIRARD,
à défaut par - M^{me} Sophie BRIAND,
contrôleurs du travail.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 août 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 25 août 2005 portant nomination de M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture de 9^e échelon, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05-0610 du 29 juillet 2005 portant mutation de M. Yannick LECUYER à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 24 août 2005 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture de 9^e échelon, est nommé chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 août 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 540 du 26 août 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 août 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés de M. Jean-Marc GUYAU, du 17 septembre au 2 octobre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 août 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 542 du 29 août 2005 portant interruption de la circulation sur la route nationale 2 (rue du 11-Novembre) en vue de permettre la réfection de la chaussée et la pose d'une couche de roulement en enrobés à chaud.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Considérant la nécessité d'interrompre la circulation sur la route nationale 2 (rue du 11-Novembre) en vue de permettre la réfection de la chaussée et la pose d'une couche de roulement en enrobés à chaud depuis le carrefour avec la rue du Commerce et la place du Général-de-Gaulle ;

Vu la demande verbale de l'entreprise GIE « Exploitation des carrières », titulaire du marché « enrobés » en date du 29 août 2005 ;

Vu l'avis favorable de M^{me} le Maire de Saint-Pierre en date du 29 août 2005 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation automobile sera interdite à tous véhicules (sauf riverains) sur la route nationale 2 (rue du 11-Novembre), depuis le carrefour avec la rue du Commerce jusqu'à la Place du Général-de-Gaulle du mardi 30 août 2005 à 8 heures au vendredi 2 septembre 2005 à 17 heures.

Art. 2. — Au cours de cette période, une déviation sera mise en place à l'attention des usagers, comme suit :

1. Sens centre culturel et sportif -> Place du Général-de-Gaulle :

Rue des Basques, Rue Saint-Jean,
Rue Sauveur-Ledret et Rue Albert-Briand

2. Sens Place du Général-de-Gaulle -> Centre culturel et sportif :

Rue des Français-Libres, Rue Amiral-Muselier,
Rue Henri-Dagort

Les riverains et administrations concernées par l'emprise du chantier devront utiliser les stationnements existants de part et d'autre du secteur des travaux.

Art. 3. — L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Elle devra en assurer la parfaite maintenance pendant toute la durée de son chantier.

Copie du présent arrêté devra être affichée par l'entreprise sur le panneau marquant le début de chaque déviation.

Art. 4. — L'entreprise est responsable tant vis à vis du service représenté par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Art. 5. — Dans le cadre de ses travaux, l'entreprise est autorisée à occuper temporairement les dépendances de la route au droit du chantier. Elle sera déclarée responsable de tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route nationale 2 (rue du 11-Novembre) qu'elle sera tenue de remettre en état.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais divers se rapportant aux travaux sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise, conformément au marché public qui lui a été notifié.

Art. 6. — Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 30 août 2005 donnant délégation permanente de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 août 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €

